



Délibération n°86/CT/2022 du 20/10/2022 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°78/CT/2022 du 3 octobre 2022 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°29/CT/2022 du 28 mars 2022 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que les dépenses relevant de l'inventaire 2018016 n'auraient jamais dû être imputées au compte 2313 mais au compte 2031 puisqu'il s'agissait d'études réalisées au titre du projet de mise aux normes et d'agrandissement de la cuisine centrale, en l'occurrence un diagnostic amiante, un audit des installations de gaz et une étude de niveau avant-projet ;

Considérant que dans un souci de transparence et de sincérité budgétaire, cette immobilisation ne peut être conservée au compte 2313, l'intégration au chapitre 23 n'intervenant qu'au démarrage des travaux qui, dans ce dossier, n'ont pas encore commencé et qui ne pourraient débiter au mieux qu'au dernier trimestre de l'année 2023 ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation puisque les mandats 83/2018 de 249 871 Fcfp, 106/2018 de 282 500 Fcfp et 158/2018 de 324 310 Fcfp, soit un total de 856 681 Fcfp, ont été imputés à tort au compte 2313-201801 ;

Considérant que cette régularisation doit se faire budgétairement par une émission de titres au 2313-201801 et de mandats au 2031-201801 ;

Ouï l'exposé du maire

Après en avoir délibéré en sa séance du 20 octobre 2022

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 s'établit de la manière suivante :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/10/2022 987-200015097-20221020-DEL_2022_86-DE

Section d'investissement				
Chapitre - opération	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
041 - 201801	2313			856 681
041 - 201801	2031		856 681	
TOTAL			856 681	856 681

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 passe de 8 839 924 Fcfp à 9 696 605 Fcfp

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/10/2022 987-200015097-20221020-DEL_2022_86-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
13 OCT. 2022	13 OCT. 2022	20 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022

Le 20 octobre 2022 à 8h15, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taae a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	TETUANUI Cyril
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°86/CT/2022 <i>portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022</i>		TAUTOO Philomène		X	RAAPOTO Tihoni
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate		X	
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine		X	DAVIDA Hinarava
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TEHUIOTOA Noëla
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Ripo	X		
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme Micheline TAAE

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
987-200015097-20221020-DEL_2022_86-DE